

Unité Départementale des Côtes-d'Armor

PLERIN, le 17 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**KERVAL Centre Armor**

UVE - Les Landes Lambert  
Planguenoual  
22400 LAMBALLE-ARMOR

Références : 2022. 228

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement KERVAL Centre Armor implanté UVE - Les Landes Lambert Planguenoual 22400 LAMBALLE-ARMOR. L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERVAL Centre Armor
- UVE - Les Landes Lambert Planguenoual 22400 LAMBALLE-ARMOR
- Code AIOT dans GUN : 0005500224
- Régime : Autorisation
- IED - MTD

L'exploitant, le syndicat de valorisation des déchets Kerval Centre Armor, est autorisé depuis 1991 à exploiter l'Unité de valorisation énergétique (UVE) située dans la commune de Lamballe-armor.

La capacité de valorisation de l'installation est de 44 800 tonnes par an. Les trois quarts des déchets entrants sont valorisés en énergie et les résidus de combustion, appelés mâchefers, peuvent être utilisés en sous-couche routière.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les rejets atmosphériques ;
- les rejets aqueux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Eau de forage	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 9	Mise en demeure, respect de prescription
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Incendie	AP Complémentaire du 18/01/2007, article 7.6.1
Recyclage effluents industriels	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 10
Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 4.1.1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Valeurs limites de rejet gazeux	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2
Indisponibilités des dispositifs de mesure	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 4
Programme de surveillance	AP Complémentaire du 23/12/2011, article 3
Incendie	AP Complémentaire du 18/01/2007, article 7.6.1

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 28 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la plateforme de mise en balle et sur la plateforme de stockage des mâchefers ne sont pas recyclées dans le four conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011.

De plus, l'exploitant a confirmé que de l'eau de forage était employée pour refroidir le four d'incinération. Cette pratique n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle :</b> Valeurs limites de rejet gazeux																												
<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2																												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet gazeux																												
<b>Prescription contrôlée :</b>																												
[...]																												
Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :																												
1) 50 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière. Le flux journalier maximum autorisé est de 67,20 kg/jour.																												
2) 150 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm <sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.																												
<b>b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NOx</b>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Flux autorisé en moyenne journalière (kg/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>10</td> <td>30</td> <td>13,44</td> </tr> <tr> <td>Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</td> <td>10</td> <td>20</td> <td>13,44</td> </tr> <tr> <td>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</td> <td>25</td> <td>200</td> <td>33,60</td> </tr> <tr> <td>Chlorure d'hydrogène (HCl)</td> <td>10</td> <td>60</td> <td>13,44</td> </tr> <tr> <td>Fluorure d'hydrogène (HF)</td> <td>1</td> <td>4</td> <td>1,34</td> </tr> <tr> <td>Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) exprimés en dioxyde d'azote</td> <td>400</td> <td></td> <td>538</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux autorisé en moyenne journalière (kg/jour)	Poussières totales	10	30	13,44	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,44	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	25	200	33,60	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	13,44	Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,34	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400		538
Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux autorisé en moyenne journalière (kg/jour)																									
Poussières totales	10	30	13,44																									
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,44																									
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	25	200	33,60																									
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	13,44																									
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,34																									
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	400		538																									
<b>c) Métaux</b>																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeur maximale (mg/Nm<sup>3</sup>)</th> <th>Flux maximal autorisé (kg/jour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)</td> <td>0,05</td> <td>0,067</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)</td> <td>0,05</td> <td>0,067</td> </tr> <tr> <td>Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)</td> <td>0,5</td> <td>0,67</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal autorisé (kg/jour)	Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,067	Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,067	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,67																
Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal autorisé (kg/jour)																										
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,067																										
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,067																										
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,67																										

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance de l'année 2021 pour l'unité de valorisation de Kerval.

Cette autosurveillance annuelle met en perspective :

- un dépassement des valeurs limites d'émissions moyennes sur une demi-heure pendant 8h30 en poussières pendant 7h30 et en Carbone Organique Total (COT) sur une durée d'une heure. De manière générale, ce dépassement est lié à des micro-coupures d'électricité qui rendent indisponible le traitement des fumées.

- un dépassement des valeurs limites d'émissions en moyenne journalière le 06/08/2021 pour le paramètre poussière et le 14/09/2021 pour le monoxyde de carbone.

- un dépassement des flux autorisé en moyenne journalière le 06/08/2021 pour le paramètre poussière.

Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques a eu lieu le 9 septembre 2021. Il atteste le respect des valeurs d'émissions pour l'ensemble des paramètres (Poussières totales, SO<sub>2</sub>, HCl, HF, CO, NO<sub>x</sub>, COVt, Hg, Cd+Tl, Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V, dioxines et furannes).

L'inspection s'est focalisée sur la compréhension de 3 incidents qui ont entraîné un non-respect des Valeurs Limites : le 11/02/2021, le 09/05/2021 et le 14/09/2021.

La première analyse s'est focalisée sur l'événement du 11 février 2021. Cet événement est arrivé à cause du gel qui a entraîné le dysfonctionnement de la fermeture du volet de sortie de la filtration et du vérin de guillotine de bypass. Cette anomalie a entraîné le dépassement de la VLE "30 min" pendant 1 h 30 sur le paramètre poussière. L'exploitant explique que les vannes sont restées fermées et qu'il a été dans l'obligation d'outrepasser le traitement des fumées. Par la suite, l'exploitant a remplacé le vérin de guillotine et a vérifié les actionneurs et la filtration.

La seconde analyse porte sur la situation du 09 mai 2021. L'exploitant explique que des objets volumineux (bacs de collecte, des barres de fer, caillebotis, ...) peuvent bloquer la trémis permettant le remplissage du four. Ainsi, le 9 mai 2021, la trémis du four a été bloquée ne permettant plus l'alimentation du four avec des OM. Cet évènement entraîne un problème de combustion car il n'y a plus de déchets à brûler. Ceci se traduit par un dépassement pendant 30 minutes de la VLE en Carbone Organique Total (40,84 mg) et une augmentation des CO (2125,05 mg).

Pour finir, l'inspection a demandé des renseignements sur la journée du 14 septembre 2021. Lors de cette journée, les analyseurs ont détectés :

- Dépassement de la VLE journalière en CO (50,72 sur 50 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- Dépassement de la VLE 30 minutes en COT (107,89 sur 10 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- Dépassement de la VLE 30 minutes en poussières (43,30 sur 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant explique que l'installation est pilotée par des électrovannes qui fonctionnent avec de l'air comprimé. Lors de cet incident, le compresseur principal a cessé de fonctionner. L'exploitant a remédier à cette difficulté en utilisant le compresseur de secours.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
---

**Nom du point de contrôle :** Indisponibilités des dispositifs de mesure

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2011, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de mesure

**Prescription contrôlée :**

**a) Dispositifs de mesures en semi-continu :**

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques **ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.** Le calcul s'effectue sur année calendaire.

**b) Dispositifs de mesures en continu :**

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu **des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.** Le calcul s'effectue sur année calendaire.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au-delà de ces dix heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées.

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu et continu.

**Constats :**

a). Le taux d'indisponibilité annuel est de 1,10% pour l'analyse en semi-continu.

Une anomalie sur la disponibilité de l'analyseur a eu lieu lors de la campagne de prélevement entre le 20/01/2021 et le 18/02/2021. Le pourcentage d'indisponibilité de l'analyseur est de 6,590 %.

L'explication de l'exploitant est la suivante : la mesure de la vitesse a été défectueuse en fin de période à cause d'un défaut du capteur. Ce défaut a perturbé l'isocinétisme.

b). Le taux d'indisponibilité annuel est de 0 % pour l'analyse des dispositifs de mesures en continu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** programme de surveillance

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2011, article 2 et3

**Thème(s) :** Risques chroniques, programme de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'APC du 23/12/2011 :

*d) Dioxines et furannes*

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur maximale (ng/Nm<sup>3</sup>)</i>	<i>Flux maximal autorisé (mg/jour)</i>
<i>Dioxines et furannes</i>	0,1	0,134

Article 3 de l'APC du 23/12/2011 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant dans les conditions minimales suivantes :

3 [points de contrôles] sous les retombées de l'usine et 1 « blanc » tels que précisé dans le document transmis en juillet 2008.

**Constats :**

Les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant pour l'année 2021 indiquent pour les émissions de dioxines (PCDD) et de furanes (PCDF) :

- une valeur moyenne de rejet de 0,0081 ng/Nm<sup>3</sup> ;
- une valeur maximale de rejet de 0,0114 ng/Nm<sup>3</sup> ;
- une valeur moyenne de flux journalier de 0,004873 mg/jour.

L'exploitant respecte donc les VLE prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2011.

Le programme de surveillance environnementale a été réalisé pour l'année 2022. Le rapport indique qu'aucune valeur sur le paramètre dioxines et furannes n'est significative.

La conclusion du rapport sur le paramètre dioxines et furannes est la suivante :

"Ainsi, les retombées éventuelles de l'UVED Kerval se fondent dans son environnement.

Au moyen comme au long terme, une baisse des PCDD/F est relevée, dans des teneurs majoritairement de fond depuis au moins 5 années."

Le rapport note une valeur significative sur le manganèse qui n'est pas liée à l'activité de l'usine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/01/2007, article 7.6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 180 m<sup>3</sup> / heure.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

**Constats :**

Le SDIS s'est rendu le 17/02/2022 sur le site de l'usine d'incinération de Planguenoual (Suez RV Energie), Les landes Lambert - Lamballe Armor.

Le SDIS a constaté qu'un Point d'Eau Incendie constitué par 2 points d'aspiration a été créé par l'exploitant sur la lagune. Ce Point d'Eau Incendie a été intégré dans la base de données départementale du SDIS (n°364).

Le SDIS a noté que ces poteaux d'aspiration sont inaccessibles aux engins d'incendie. Ainsi, ils sont considérés comme indisponibles.

Le SDIS a demandé à l'exploitant de :

- "mettre en place une voie engin carrossable disposant d'une aire de retournement et d'une aire d'aspiration pour 2 engins pompes soit 2x32 m<sup>2</sup> ;
- prévenir lorsque les travaux seront finalisés afin que nous puissions tester ces points d'aspiration."

Lors de l'inspection, il a été noté que l'exploitant a mis en place une voie carrossable pour répondre aux attentes du SDIS.

**L'exploitant doit mettre en bon état de service le poteau incendie (n°364) et fournir à l'inspection le débit simultané des deux points incendie.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eau de forage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau de forage

**Prescription contrôlée :**

L'eau du forage n'est utilisée que pour l'alimentation en eau des installations de traitement de fumées équipant les fours d'incinération, le refroidissement des mâchefers, l'alimentation des chaudières, etc. par un réseau indépendant du réseau public d'alimentation en eau.

**Constats :**

L'usine dispose d'un traitement sec de fumées et les mâchefers sont refroidis par de l'eau issue du bassin de recyclage des eaux industrielles complétée par des apponts d'eau du réseau public. Les eaux employées pour la production de vapeur dans la chaudière proviennent du réseau d'alimentation public.

**Les eaux de forage prélevées sur le site permettent le refroidissement du four d'incinération. Cette pratique n'est pas autorisée par l'arrêté d'autorisation complémentaire du 23/12/2011.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Prescription contrôlée :**

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc. sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassin(s) — tampons représentant une capacité minimale de 250 m<sup>3</sup>, pompes de relevage, etc...).

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- les eaux pluviales en provenance de la zone de circulation de l'engin utilisé pour le transport des mâchefers vers la plate-forme de stockage des mâchefers sont collectées et traitées par recyclage vers le bac d'extinction des mâchefers.

**Constats :**

**Le site dispose de deux plateformes permettant de stocker les mâchefers et une autre pour le stockage des balles d'ordures ménagères.**

**La plateforme de stockage des mâchefers :**

Les mâchefers sont des résidus issus de l'incinération des ordures ménagères.

Cette aire est destinée à la maturation des mâchefers en vue de les valoriser en techniques routières. Les eaux de ruissellement de la plateforme mâchefers sont potentiellement polluées. Elles transitent vers un débourbeur déshuileur puis vers des lagunes de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

**La plateforme de stockage des balles d'ordure ménagères (OM) :**

Des travaux récents ont été réalisés sur le site. Ainsi, l'exploitant a imperméabilisé la plateforme "haute". Cette plateforme située en hauteur par rapport au site est dédiée au stockage des balles d'ordures ménagères en attente de leur incinération. Cette aire réservée permet donc d'accueillir des déchets, de les mettre en balle puis de les stocker de manière transitoire.

**Difficultés :** Les OM non mises en balle sont soumises aux intempéries. Cette situation entraîne une potentielle pollution des eaux pluviales. Celles-ci sont évacuées en contrebas de la plateforme vers un fossé qui est à l'état naturel et est donc non imperméabilisé.

Ces conditions d'exploitations ne répondent pas aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé. En effet, ces eaux devraient passer dans un bassin tampon de 250 m<sup>3</sup> pour être recyclées dans le four d'incinération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** recyclage effluents industriels

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, recyclage effluents industriels

**Prescription contrôlée :**

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- [...] les eaux de relevage de la fosse de réception des déchets sont récupérées et envoyées vers le bac d'extinction des mâchefers.

- les purges continues de chaudières et les purges de la régénération des adoucisseurs seront recyclées au maximum vers l'extinction à mâchefers.

**Constats :** Les constats effectués lors de la visite ne permettent pas de s'assurer du respect de ce point. Le schéma des réseaux d'eau doit être complété et fourni à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2007, article 4.1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan des réseaux d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvement, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteur collectés, point de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement , les points de rejet dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesure.

**Constats :** Le schéma des réseaux d'eau présenté n'était pas complet. L'exploitant doit transmettre le plan complété à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet